|  |  |
| --- | --- |
| Parlement européen  2014-2019 |  |

<NoDocSe>132/2016</NoDocSe>

<Date>{12/12/2016}12.12.2016</Date>

<TitreType>DÉCLARATION ÉCRITE</TitreType>

<TitreRecueil>présentée au titre de l'article 136 du règlement</TitreRecueil>

<Titre>sur le soutien au secteur céréalier européen</Titre>

<Depute>Mara Bizzotto (ENF), Matteo Salvini (ENF), Angelo Ciocca (ENF), Mario Borghezio (ENF), Dominique Bilde (ENF), Mylène Troszczynski (ENF), Mireille D’Ornano (ENF), Philippe Loiseau (ENF), Salvatore Cicu (PPE), Raffaele Fitto (ECR), Dominique Martin (ENF), Edouard Ferrand (ENF), Joëlle Mélin (ENF)</Depute>

Échéance: <DateForclusion>{12/03/2017}12.3.2017</DateForclusion>

132/2016

Déclaration écrite, au titre de l'article 136 du règlement du Parlement européen, sur le soutien au secteur céréalier européen[[1]](#footnote-1)

1. Le secteur céréalier italien, français et, plus globalement, européen traverse actuellement une crise aiguë. En raison principalement de la concurrence des pays tiers, le prix du blé se négocie à des niveaux dangereusement inférieurs à son coût de production, ce qui met en péril la survie de centaines de milliers d’exploitations agricoles.

2. En 2012, en Italie, le prix du blé tendre était de 240 euros la tonne; aujourd’hui, il est vendu 160 euros la tonne. En 2012, en France, le prix d’une tonne de blé était de 210 euros, contre environ 140 euros aujourd’hui.

3. La production céréalière est essentielle pour la fabrication de produits alimentaires incontournables tels que le pain, les pâtes et les produits de boulangerie, qui représentent une part importante des produits fabriqués en Europe et des exportations provenant d’Italie, de France et d’autres États membres.

4. La Commission et le Conseil sont invités:

a) à envisager l’élaboration de mesures de soutien en faveur des agriculteurs européens;

b) à encourager les États membres à promouvoir des campagnes d’information pour la consommation de produits du secteur céréalier fabriqués en Europe.

5. La présente déclaration, accompagnée du nom des signataires, est transmise au Conseil et à la Commission.

1. Conformément à l'article 136, paragraphes 4 et 5, du règlement du Parlement européen, lorsque la déclaration recueille les signatures de la majorité des membres qui le composent, elle est publiée au procès-verbal avec le nom de ses signataires et transmise aux destinataires, sans être toutefois contraignante pour le Parlement. [↑](#footnote-ref-1)